



RÈGLEMENT SUR LES QUALIFICATIONS DIDACTIQUES DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE LA HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu les Règles communes pour le personnel d'enseignement et de recherche-typologie des fonctions, du 20 novembre 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Objectif et
dispositions
d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les principes liés aux qualifications didactiques du personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles de la HES-SO.

²Il soutient les employeurs dans leur politique RH relative au personnel d'enseignement et de recherche.

³Des dispositions d'applications complètent le présent règlement.

Principes de base
de la qualification
didactique

Art. 2 ¹La qualification didactique du personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles de la HES-SO repose sur une cohérence systémique entre trois piliers principaux :

- a) une offre de formation pédagogique et didactique ;
- b) un dispositif de soutien académique et pédagogique ;
- c) une politique d'évaluation des enseignements par les étudiant-es.

²Ces piliers favorisent la réflexivité et le développement professionnel. Ils s'appuient sur le référentiel de compétences de l'enseignant-e HES-SO.

³Le temps consacré à la qualification didactique est compris dans le perfectionnement professionnel individuel (PPI).



II. Exigences et conditions d'obtention de l'attestation didactique

Exigences et service
compétent pour
délivrer l'attestation
didactique

Art. 3 ¹ Les professeur·es HES (ordinaires, associé·es et assistant·es) ainsi que les maîtres d'enseignement, engagé·es à 50% ou davantage, doivent justifier des qualifications didactiques requises en obtenant l'attestation didactique de la HES-SO (ci-après l'attestation didactique).

² L'employeur apprécie à l'engagement le degré de qualifications didactiques et les besoins de formation. Il peut utiliser cette appréciation pour soutenir la demande d'équivalences pour l'obtention de l'attestation didactique.

³ Les membres du personnel désignés à l'alinéa 1 ont trois ans dès l'engagement pour acquérir ces qualifications et obtenir l'attestation didactique.

⁴ L'acquisition de qualifications didactiques est réalisée notamment par le biais de formations développées au sein du Centre HES-SO de développement professionnel (DevPro).

⁵ La HES-SO, par le Centre DevPro, est compétente pour délivrer les attestations didactiques.

Conditions
d'obtention et
volume de travail

Art. 4 ¹ La HES-SO délivre par le Centre DevPro son attestation didactique aux membres du personnel d'enseignement et de recherche qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir enseigné au minimum deux ans au moins 128 périodes d'enseignement effectives dans une haute école de la HES-SO, ou dans le programme professionnalisant d'une autre haute école ;
- b) avoir suivi au minimum quinze journées de formation pédagogique et didactique inscrites dans un parcours de formation élaboré par l'enseignant·e en lien avec le référentiel de compétence de l'enseignant·e HES-SO, ou obtenu des équivalences conformément à l'article 5 ;
- c) avoir reçu une recommandation de la direction de sa haute école, se basant notamment sur le processus d'évaluation de son enseignement par les étudiant·es et sur le référentiel de compétences de l'enseignant·e HES-SO.

² Le Centre DevPro vérifie les conditions d'obtention et le Rectorat de la HES-SO attribue l'attestation didactique sur la base des dossiers de demande transmis par les directions des hautes écoles.

³ L'obtention de l'attestation didactique correspond à l'accomplissement d'un volume d'environ 200 heures de travail (analyse de ses résultats d'EEE, réflexion personnelle ou collective sur son enseignement, planification de son parcours de formation, participation à des ateliers de formation, élaboration d'un portfolio de compétences, recours à du conseil pédagogique, etc.).

⁴ Le portfolio de compétences proposé par le Centre DevPro compte pour un jour de formation.

III. Equivalences

Equivalences pour
la formation
didactique et
pédagogique

Art. 5 ¹Des formations pédagogiques et didactiques suivies en dehors de l'offre du Centre DevPro avant ou après l'engagement peuvent faire l'objet d'une demande d'équivalence pour l'obtention de l'attestation didactique.

²La reconnaissance d'autres activités relève du Centre DevPro, sur proposition de l'employeur.

³L'attribution d'équivalences se fonde sur la pertinence des formations suivies par rapport au référentiel de compétences de l'enseignant·e HES-SO.

⁴Les équivalences accordées se traduisent par une réduction du nombre de journées de formation didactique de base à accomplir (par rapport à l'exigence de quinze journées de l'article 4 alinéa 1 lettre b).

IV. Formation continue et soutien

Formation continue

Art. 6 ¹L'enseignant·e est responsable du maintien et du développement de ses compétences didactiques et pédagogiques, en cohérence avec le référentiel de compétences de l'enseignant·e HES-SO.

²L'employeur assure les conditions-cadres nécessaires à ce développement. Il évalue régulièrement son personnel et lui demande si besoin de renforcer ou de mettre à jour ses qualifications didactiques et pédagogiques.

³Le Centre DevPro informe régulièrement les enseignant·es des évolutions en matière de pédagogie et propose une offre de formation en conséquence.

Composition de
l'offre de formation

Art. 7 ¹La HES-SO établit et gère une offre de formation pédagogique, didactique, académique et institutionnelle développée au sein du Centre DevPro et destinée à l'ensemble du personnel d'enseignement et de recherche.

²Cette offre prépare à remplir les tâches d'enseignement en accord avec le référentiel de compétences de l'enseignant·e HES-SO, en tenant compte des besoins et attentes, des différents niveaux d'expérience d'enseignement ainsi que de la diversité des fonctions.

V. Offres de formation et de soutien

Offre de soutien
pédagogique

Art. 8 ¹La HES-SO favorise la mise à disposition d'un soutien pédagogique interne aux hautes écoles.

²Elle met à disposition un soutien pédagogique externe aux hautes écoles, qui agit en subsidiarité du soutien pédagogique interne.

³Ces deux modalités de soutien pédagogique sont destinées à promouvoir et à améliorer la qualité de l'apprentissage des étudiant·es à travers le développement des compétences pédagogiques des membres du personnel d'enseignement, en leur offrant un appui et un conseil personnalisés.

⁴Les membres du personnel d'enseignement et de recherche qui ont obtenu l'attestation didactique de la HES-SO ou qui ne sont pas soumis à son exigence conservent un plein accès aux offres de formation et de soutien pédagogiques et didactiques.

VI. Évaluation des enseignements par les étudiant·es

Évaluation des
enseignements par
les étudiant·es

Art. 9 ¹Conformément aux exigences de la LEHE, la HES-SO met en place un système d'assurance qualité, lequel comprend, pour chacune de ses hautes écoles, l'évaluation de l'enseignement par les étudiant·es.

²Les résultats des évaluations sont en particulier pris en compte pour établir la recommandation requise par l'article 4 alinéa 1 lettre c.

VII. Dispositions transitoires et finales

Application

Art. 10 ¹Les directions des hautes écoles sont responsables de l'application du présent règlement pour leur personnel d'enseignement.

²Le Rectorat vérifie cette application et délivre via le Centre DevPro les attestations didactiques.

Dispositions
transitoires

Art. 11 Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont réglées selon les nouvelles dispositions.

VIII. Entrée en vigueur et abrogation

Entrée en vigueur et
abrogation

Art. 12 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

²Il abroge le règlement sur les qualifications didactiques du personnel d'enseignement de la HES-SO du 12 juillet 2016.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2022/34/115 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 6 décembre 2022.